

D 321-23-76

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité Syndical du 16 juillet 2020 modifiée par les délibérations n° 1-03 du Comité Syndical du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le besoin du service Voirie Entretien du SIVOM de la Communauté du Béthunois de s'équiper d'une benne calorifugée pour la réalisation des chantiers,

Considérant l'offre faite par la commune de Béthune, laquelle dispose d'une benne calorifugée qu'elle souhaite céder,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat de cession d'une benne calorifugée avec la commune de Béthune. Le prix de cession est fixé à 5 379,83€ net de taxes.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montants cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 07/04/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.